CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 264

RÈGLEMENT NUMÉRO 264 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DOLLARS (94 000$) POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT RUE PRINCIPALE.

ATTENDU QUE la municipalité prolonge le réseau d'égout pour desservir les cinq (5) résidences avant la chapelle sur la rue Principale, soit sur les parties du lot 299;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la réunion ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Gilles Gaudreault, appuyé par Monsieur Raynald Godin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement ci-après, portant le numéro 264 soit adopté. Le Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement numéro 264 décrétant une dépense et un emprunt de quatre-vingt-quatorze mille dollars (94 000$) pour les travaux d'infrastructures à réaliser pour le prolongement du réseau d'égout.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs de la MRC de Charlevoix-Est;

Conseil : désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, de la MRC de Charlevoix-Est;

ARTICLE 3 **AUTORISATION POUR EXÉCUTER LES TRAVAUX**

Le Conseil, est autorisé à procéder à des travaux d'infrastructures pour le prolongement du réseau d'égout selon le plan C1 de 9 portant le numéro 20727-002 de la firme Roche Ltée, Groupe conseil, daté du 31 mai 2005 et dépenser à cette fin la somme de quatre-vingt-quatorze mille dollars (94 000$) telle que décrit dans l'estimation révisée des coûts de Roche Ltée. en date du 5 septembre 2007, joint au présent règlement pour en faire

partie intégrante sous l'annexe « A » et l'annexe « B ».

ARTICLE 4 **AUTORISATION DES DÉPENSES**

Aux fins d'acquitter la dépense décrétée au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de quatre-vingt-quatorze mille dollars (94 000$) sur vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 **COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

Afin de pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le « tableau 1 » apparaissant ci-dessus par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

TABLEAU 1

Catégories d'immeubles	Taux
- pour une résidence	1,000
- restaurant, garage, établissement Commercial, hôtel, motel, gîte de 4 chambres et plus et autres	1,212
- pour un commerce de vente de tissu	0,217
- pour gîte de moins de 3 chambres avec la résidence	1,000
- pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	1,600
- pour casse-croûte saisonnier	0,606

ARTICLE 6 **ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION**

Le Conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 7 **AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation, autorisée par la présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par la présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 **SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 5 septembre 2007
Adopté le : 18 septembre 2007
Publication le : 19 septembre 2007

MAIRE **DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**